

—Projet d'aménagement des billetteries et des locaux des terminus (Brossard, Panama et Pointe-Claire);

—Projet d'accessibilité universelle à la station Édouard-Montpetit - Réalisation d'une rampe d'accès en lien avec la station du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements métropolitains – Demandes additionnelles – Réseau express métropolitain;

—Projet de voie réservée Panama – Axe Taschereau;

—Projet station Panama - aménagement Tisserand;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces huit projets soient prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79497

Gouvernement du Québec

Décret 598-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 concernant l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention et d'une subvention additionnelle pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec réalise le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 662-2022 du 6 avril 2022 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec une partie de ces subventions sous la forme d'un paiement au comptant d'un montant maximal de 237 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de ces subventions en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention maximale de 419 100 000 \$, soit un montant maximal de 305 673 400 \$, sous la forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, et un montant maximal de 113 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; »;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 662-2022 du 6 avril 2022 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; »;

QUE certaines conditions et modalités d'octroi de ces subventions soient modifiées en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79498

Gouvernement du Québec

Décret 599-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Laval d'une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Laval est une personne morale de droit public qui a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes notamment dans son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020 et 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 6 août 2021, le projet d'agrandissement d'un garage de la Société de transport de Laval Phase IV - Construction et consenti pour ce projet un financement maximal de 85 068 800 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;